

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 13

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 2 décembre 2024

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DARGUY Anne Marie, ECHEVERTZ Chantal, ETCHEVERRY Sabine, OXARANGO Maite, PEREZ Karine, SABALOUÉ Virginie, et MM., BISCAY Samuel, BARNECHE Patrick, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absents excusés : Mme DUHALDE Kattalin et Mr BARBIER Koxe

Mme DARGUY Anne-Marie a été élue secrétaire.

Délibération N° 2024-06-08 : Adhésion au Comité d’œuvres Sociales Pays Basque – Autorisation à signer la Convention-cadre 2025-2026 entre le COS Pays Basque et la commune d’Ayherre

Créé le 5 février 2021, le Comité d’Œuvres Sociales Pays Basque (COS PB) a pour objet d’instituer en faveur de ses adhérents toutes les formes d’aide sociale et d’activités, selon notamment des principes de solidarité, d’équité, d’égalité et d’intergénérationnalité. Ainsi, il peut proposer des actions ou aides permettant de favoriser le lien social, lutter contre l’exclusion ou venir en aide aux agents en difficulté.

Ses objectifs principaux sont notamment :

- d’améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de l’enfance, des loisirs, des activités sportives, des vacances ;
- de motiver et valoriser les agents en créant des conditions attractives et participant à leur épanouissement.

Considérant les dispositions législatives suivantes :

- **Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** aujourd’hui codifié à l’article L 731-4 du code général de la fonction publique, selon lequel : « *L’organe délibérant d’une collectivité ou d’un établissement mentionné à l’article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu’il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l’article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».
- **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée aux articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les

- dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ...
- **Article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale** aujourd'hui codifié à l'article L733-1 du code général de la fonction publique : « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* »

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale pour le personnel de la commune.

- 1- Après étude et analyse des différentes modalités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, adaptée aux besoins des personnels et compatible avec les moyens budgétaires ;
- 2- Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du COS Pays Basque, association loi 1901, créée le 05 février 2021 (annonce publiée au Journal Officiel du 23 mars 2021, déclarée Sous-Préfecture de Bayonne sous le numéro RNA W641012952), dont le siège est situé 15 avenue Maréchal Foch ,64100 BAYONNE, dont l'objet social est d'instituer et gérer toutes formes d'aides sociales et activités jugées opportunes et permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres ;
- 3- Après avoir pris connaissance de l'offre du COS Pays Basque et des conditions d'attribution fixées dans le livret des prestations 2024 et de la possibilité d'adapter ces prestations pour répondre aux nouveaux besoins et attentes des bénéficiaires ;
- 4- Après la saisine du comité social territorial intercommunal quant aux orientations stratégiques en matière de politique d'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique ;
- 5- Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'ADHERER au COS Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité, afin de lui confier la gestion de la réalisation à titre exclusif de prestations d'action sociale de qualité en faveur de son personnel et de renforcer l'attractivité de la collectivité ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025-2026 avec le COS Pays Basque dans laquelle les modalités de calcul de la subvention annuelle à verser au COS sont précisées

Extrait de la convention-cadre :

« La Collectivité s'engage à verser au COSPB une subvention annuelle correspondant à au moins 1,15% du Traitement Indiciaire Brut total (somme des traitements indiciaires bruts annuels versés à ses agents), calculé au 31 décembre de l'année N-1.

Les traitements indiciaires bruts sont déterminés en fonction du grade et de l'échelon détenus par

les agents publics. Ils sont le résultat de la multiplication des indices de rémunération correspondants aux échelons par la valeur du point d'indice de la fonction publique, proratisés à la quotité de temps de travail rémunérée.

Pour les agents de droit privé, le salaire de base sera pris en compte dans l'assiette de calcul de la subvention, le salaire de base correspondant au positionnement des agents au sein des groupes de classification au sens de la ou des convention(s) collective(s) en vigueur dans la collectivité, calculé au 31 décembre de l'année N-1. »

-PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des prochains exercices ;

-DESIGNE parmi les membres du Conseil Municipal, M. GASTAMBIDE Arño, Maire, en qualité d'élus référent pour participer dans le cadre des instances associatives à la définition et au suivi de la réalisation des prestations d'action sociale ;

-DESIGNE parmi le personnel, Mme SARAGUETA Nadège, secrétaire de mairie, en qualité d'agent référente, pour la mise à jour de la base de données du COS et qui communiquera chaque mois la liste des agents ayant quitté la Collectivité (mutation, détachement, disponibilité, retraite, décès, démission ou rupture conventionnelle) ou bénéficiant d'un congé parental ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le



ID : 064-216400861-20241206-2024_06_08-DE